

REGIME INTERMITTENT

Sont considérés comme intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage:

- **Les artistes du spectacle engagés par contrat à durée déterminée.**
- **Les ouvriers ou techniciens engagés par contrat à durée déterminée.**

6 critères pris en compte pour l'ouverture des droits.

1 - NE PAS AVOIR PERDU VOLONTAIREMENT SON EMPLOI

La fin de l'engagement ou la rupture du contrat doit-être indépendante de votre volonté (une démission sans motif légitime peut priver d'indemnisation).

Si vous avez démissionné de votre dernier emploi vous ne pourrez pas être indemnisé, sauf en cas de motif légitime (départ volontaire pour suivre votre conjoint qui change de domicile suite à une mutation professionnelle).

2 - ETRE INSCRIT COMME DEMANDEUR D'EMPLOI A L'ANPE

Comme pour toute branche d'activité pour bénéficier du régime d'assurance chômage il faut être inscrit sur les listes de demandeurs d'emploi.

ATTENTION, les périodes d'activité égales ou supérieures à 28 jours entraînent automatiquement la radiation du demandeur d'emploi auprès de l'ANPE et l'ASSEDIC.

3 - ETRE A LA RECHERCHE EFFECTIVE ET PERMANENTE D'UN EMPLOI

L'ASSEDIC peut suspendre vos droits à indemnisation si vous ne justifiez pas d'une recherche «activement et de façon permanente».

A ce sujet, gardez la trace de vos recherches d'emploi.

4 - NE PAS AVOIR ATTEINT L'AGE OU LES CONDITIONS D'OBTENIR LA RETRAITE

Quand vous atteignez l'âge de la retraite vous ne pouvez plus percevoir d'allocations chômage, car vous touchez une pension retraite.

ATTENTION: Cette disposition ne s'applique pas aux personnes de 60 ans ne justifiant pas des 160 trimestres minimum pour bénéficier d'une retraite à taux plein, dans ce cas et sous certaines conditions, vous pourrez bénéficier des allocations chômage jusqu'à ce que vous les totalisiez, et ce dans la limite de vos droits.

Vous ne pourrez jamais être indemnisé au delà de 65 ans.

5 - ETRE PHYSIQUEMENT APTE A L'EXERCICE D'UN EMPLOI

L'assurance chômage est exclusivement réservée aux personnes aptes à exercer un emploi, l'ANPE décide si vous pouvez ou non être inscrit comme demandeur d'emploi.

ATTENTION, en cas de maladie, l'allocation de chômage n'est pas versée. Vous pouvez percevoir une indemnité journalière de votre organisme de sécurité sociale.

6 - JUSTIFIER D'UN MINIMUM DE 507 HEURES D'ACTIVITE

L'allocation chômage fonctionne selon le principe de l'assurance. Elle n'intervient que pour ceux qui ont suffisamment cotisé.

Il faut donc justifier d'un minimum d'heures de travail.

La règle générale pour prétendre au versement des allocations est d'avoir effectué 507 heures, exprimées en heures ou en cachets, sur une période de 319 jours pour les artistes (304 jours pour les ouvriers ou les techniciens) précédant la date de fin du dernier contrat.

Pour les 507 heures sont prises en compte:

- Les seules périodes de travail effectuées en qualité d'artiste, d'ouvrier ou technicien relevant des annexes 8 et 10 au règlement de l'assurance chômage (en effet, tout travail extérieur aux annexes 8 et 10 ne sera pas comptabilisé dans celles-ci, en revanche le contraire est possible; les cotisations chômage versées dans l'annexe 8 et 10 complètent les autres cotisations versées dans les autres annexes).

- Pour les artistes du spectacle et les réalisateurs rémunérés au cachet, les activités déclarées sous forme de cachets sont prises en compte à raison de 12 heures par jour (*8 heures pour les cachets groupés couvrant une période d'au moins 5 jours continus chez le même employeur*).

Toutefois le nombre maximum de cachets pris en compte est limité à 28 par mois (voir paragraphe 2).

La comptabilisation des heures de travail sur votre période de référence.

Chaque journée de travail est prise en compte à partir des déclarations transmises par l'employeur.

Si vous êtes en arrêt maladie entre 2 contrats de travail, la période de référence sera décalée d'autant de jours que dure votre arrêt maladie (certains jours et sous certaines conditions, peuvent rentrer en compte pour 5 heures par jours dans la recherche de vos 507 heures). De plus, les congés maternité ainsi que les congés d'adoption situés entre deux contrats sont assimilés à du travail.

A ce sujet, n'oubliez pas de signaler ce type de situation à l'ANPE et de fournir à l'ASSEDIC le formulaire 3316 «attestation de reprise de travail» délivré par la sécurité sociale.

Les journées de stage de formation professionnelle rémunérées (rémunération différente de l'assurance chômage) et, dispensées par un centre de formation agréé ou éligible sont prises en compte dans la limite de 338 heures à condition que le stage soit suivi d'un emploi entraînant au moins 1 cachet.

Pour les artistes, les heures d'enseignement dispensés dans le cadre d'un contrat de travail établi par certains établissements d'enseignement pourront compter, pour 55 heures (5 heures maximum par jour), dans la recherche des 507 heures, toutefois, en aucun cas elles ne doivent être les heures qui permettront la clôture d'un dossier.

Les journées de travail portées sur l'attestation ASSEDIC qui n'auraient pas été déclarées sur vos déclarations mensuelles de situation ne sont pas retenues pour la comptabilisation des heures et font systématiquement l'objet de réclamations en trop perçu par l'ASSEDIC.